CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 mars 2019

Objet : Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 26 mars deux mil dix-neuf à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'île-de-France, dûment convoqué le 20 mars 2019, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérain à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

<u>Etaient présents</u>: Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Fernand BERSON, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Monsieur Patrice CALMEJANE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Hervé LIEVRE, Madame Carole RUCKERT, Monsieur Didier SEGAL-SAUREL, Madame Sophie VALLY, Monsieur André VEYSSIERE, Monsieur Ali ZAHI.

Avaient donné procuration: Madame Christine CERRIGONE Monsieur à Patrice CALMEJANE, Madame Lamya KIROUANI à Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Monsieur Gérard LAMBERT à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Philippe LAUNAY à Madame Carole RUCKERT, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Ali ZAHI.

Etaient absents et excusés: Madame Jeanne BECART, Monsieur Jean-Luc CADDEDU, Monsieur Richard DOMPS, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Philippe PEMEZEC, Monsieur Yves PERREE, Monsieur Christophe PROVOT, Monsieur Didier ROUSSEL, Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Nadia SEISEN.

Assistaient également à la réunion : Mme Sylvie HUSSON, directrice générale, Mme Sarah DELANDES, directrice générale adjointe de l'emploi, des concours, de la santé et de l'action sociale, M. Xavier BASTARD, Secrétaire général, M. Wilfrid GERBER, directeur de la communication, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Modification du montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031- A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2011-90 du Conseil d'administration du 21 novembre 2011 instituant une régie de recettes pour la perception des cotisations d'affiliation au CIG Petite couronne,

Vu la délibération n° 2017-3 du Conseil d'administration du 13 mars 2017 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes pour la perception des cotisations d'affiliation au CIG Petite couronne, de 750 000 euros à 1 200 000 euros ;

Considérant le niveau moyen actuel de l'encaisse de la régie de recettes des cotisations ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1:

Le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes des cotisations que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 000 euros.

Article 2 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum indiqué à l'article 1, et au minimum une fois par mois.

Le Président,

Dacques Alain BENISTI Maire de Villiers-sur-Marne